

Réforme de la fiscalité agricole PLF 2019

Le 16 février 2018, le ministre de l'économie et des finances ainsi que celui de l'agriculture et de l'alimentation ont lancé une concertation sur la réforme de la fiscalité agricole.

Ce chantier a associé un groupe transpartisan de parlementaires des deux assemblées ainsi que les professionnels agricoles.

L'objectif était de faire évoluer la fiscalité agricole afin qu'elle soit mieux adaptée à la vie économique des exploitations en leur permettant d'améliorer leur résilience, leur viabilité et leur compétitivité. Cette réflexion s'inscrit plus largement dans le cadre de la gestion des risques, et de la politique agricole commune (PAC), et a vocation à préparer la future réforme de la PAC.

De nombreuses auditions ont eu lieu durant les 4 mois qui ont suivi le lancement de la concertation, et les ministres ont présenté les propositions issues de cette concertation aux parlementaires et aux parties prenantes le 20 septembre 2018.

Cette réforme repose sur les principes suivants :

- Mettre à la disposition des exploitants agricoles **un outil efficace, aisément mobilisable de prévention et de gestion des risques et des aléas** en substituant aux actuelles déductions pour investissement (DPI) et déduction pour aléas (DPA) un dispositif unique de déduction reposant sur la constitution d'une épargne de précaution ;
- Faciliter le **passage à l'impôt sur les sociétés** des exploitations agricoles en levant les différents freins identifiés par les parties prenantes ;
- Améliorer **l'équité de la fiscalité applicable aux jeunes agriculteurs** ;
- Favoriser la **transmission des entreprises agricoles** ;
- Prendre en compte la **diversification des activités agricoles**.
- Mettre les dispositifs spécifiques à la fiscalité agricole en conformité avec les règles européennes

1. **Améliorer la résilience des entreprises, en encourageant la gestion des risques et des aléas au sein des entreprises**

Dans ce cadre, un nouveau mécanisme fiscal, souple et attractif, remplacera la déduction pour aléas (DPA) qui demeure sous-utilisée notamment parce que ses conditions d'utilisation sont trop contraignantes ainsi que la déduction pour investissement (DPI), jugée moins vertueuse dès lors qu'elle n'encourage pas les exploitants à se constituer une épargne de précaution.

Ce nouveau dispositif est complémentaire à l'assurance, qui reste l'outil privilégié pour permettre aux agriculteurs de couvrir leur exploitation face aux aléas les plus importants.

- Un dispositif souple sans condition d'utilisation spécifique

Ce nouveau dispositif unique repose sur la responsabilisation des exploitants agricoles face à la gestion de leurs risques et aux fluctuations de leur revenu.

A cet effet, le nouveau dispositif ne comportera plus de liste limitative des cas d'utilisation. Il ne sera plus nécessaire comme aujourd'hui de justifier de la survenance d'un sinistre, d'un aléa reconnu par l'administration ou d'une baisse de la valeur ajoutée de l'exercice. L'exploitant agricole pourra utiliser les sommes déduites sans contrainte, dès lors qu'elles servent à financer des dépenses nécessitées par son activité professionnelle.

L'exploitant pourra utiliser les sommes déduites, à tout moment et sans condition, pendant une période de dix ans (au lieu de sept ans). L'année

de l'utilisation des sommes déduites, l'exploitant doit réintégrer la déduction dans son assiette fiscale et sociale.

- Un plafond de déduction fonction du bénéfice

Si le montant total de la nouvelle déduction pour épargne de précaution demeurera plafonné à 150 000 €, le nouveau dispositif sera plus modulable puisque le plafond annuel sera fonction du bénéfice de l'exploitation. Les montants déductibles seront les suivants :

Bénéfice agricole	Montant maximal de déduction
De 0 à 27 000 € de bénéfice	100 % du bénéfice
De 27 000 € à 50 000 € de bénéfice	27 000 € + 30% du bénéfice excédant 27 000 €
De 50 000 € à 75 000 € de bénéfice	33 900 € + 20% du bénéfice excédant 50 000 €
De 75 000 € à 100 000 € de bénéfice	38 900 € + 10% du bénéfice excédant 75 000 €
Plus de 100 000 € de bénéfice	41 400 €

- Une condition d'épargne monétaire ou sous forme de stock

La nouvelle déduction s'exercera à la condition que les exploitants agricoles aient inscrit sur un compte bancaire une épargne comprise entre 50 % et 100 % du montant de la déduction pratiquée. Cela permettra à l'exploitant de disposer d'une épargne facilement mobilisable pour faire face aux aléas de son activité. Compte-tenu de la progressivité du taux de l'impôt sur le revenu, ce mécanisme sera une incitation très forte à la constitution d'une épargne de précaution.

Afin de tenir compte de la diversité des situations, l'exploitant pourra, dans une certaine limite, substituer à l'épargne monétaire une épargne constituée des coûts engagés dans l'année pour acquérir ou produire des stocks de fourrages destinés à être consommés par les animaux de l'exploitation ou des stocks à rotation lente. Pour garantir un minimum de trésorerie immédiatement disponible, cette épargne en stock ne pourra pas excéder le montant de l'épargne monétaire. La prise en compte des stocks (stock à rotation lente, fourrages) permettra notamment de répondre aux préoccupations des secteurs viticoles et de l'élevage. Elle apportera également une réponse à la suppression de la DPI, en complément de la mise en place d'un dispositif de blocage de la valeur des stocks.

Enfin, l'exploitant pourra également satisfaire à la condition d'épargne au moyen des sommes qu'il met à la disposition d'une société coopérative agricole dans laquelle il est associé en exécution d'un contrat mettant en œuvre un mécanisme de lissage des prix.

- Un dispositif destiné à éviter le cumul d'avantages fiscaux pour l'acquisition de matériels roulants agricoles

L'assouplissement des modalités d'utilisation de la déduction fiscale nécessite la mise en place de garde-fous destinés à éviter certaines dérives liées au cumul d'avantages fiscaux. Ainsi, le régime d'exonération des plus-values en fonction des recettes, dont il a été observé qu'il pouvait conduire à certains comportements de surinvestissement, sera mieux encadré : seront désormais exclues de l'exonération les cessions de matériel roulant agricole détenu depuis moins de deux ans et acquis avec des sommes prises sur la déduction.

2. Renforcer la compétitivité des entreprises agricoles en favorisant les démarches d'entreprises et les systèmes de production plus performants

Le passage des exploitations agricoles de l'impôt sur le revenu (IR) à l'impôt sur les sociétés (IS) sera facilité en levant certains freins liés au passage à l'IS. Il est ainsi prévu :

- que les entreprises ayant opté pour l'IS puissent **renoncer à cette option dans un délai de cinq ans** ;
- un **étalement sur cinq ans du paiement de l'IR** afférent à la réintégration des sommes antérieurement déduites par l'exploitant agricole en application de certains mécanismes propres aux bénéficiaires agricoles (moyenne triennale, étalement des revenus exceptionnels, DPI,

DPA, nouvelle déduction pour épargne de précaution) du fait de la cessation de l'exploitation individuelle consécutive au passage à l'IS.

Enfin, un **chantier comptable** est en cours avec l'objectif d'améliorer le traitement comptable des spécificités des exploitations agricoles en matière de stocks, d'immobilisations et d'avances aux cultures. L'objectif est de présenter une entrée en vigueur de ces règles comptables simultanée à celle de la réforme fiscale.

3. Favoriser la transmission des entreprises agricoles en encourageant le renouvellement des générations et la reprise d'entreprise

- Réforme de l'abattement sur les bénéficiaires des jeunes agriculteurs (JA)

Le régime d'abattement sur le bénéfice des JA est jugé inéquitable, car il profite principalement à ceux qui disposent de revenus élevés : 60 % du montant de la dépense se concentre sur les 10 % des JA disposant des revenus les plus élevés.

Il sera donc réformé de façon à ce que l'avantage fiscal soit **recentré sur les jeunes agriculteurs dont les bénéficiaires sont les moins élevés** : l'abattement sera ainsi rendu dégressif en fonction du revenu agricole. Concrètement, il est proposé de :

- maintenir l'abattement de 50 % (100 % pour l'exercice d'octroi de la dotation) pour la fraction du bénéfice qui n'excède pas le montant net de deux SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance), soit 29 276 € ;
- au-delà, et dans la limite de 58 552€ (soit quatre fois le SMIC), le taux de l'abattement serait ramené à 30 % (60 % pour l'exercice d'octroi de la dotation).
- ne plus appliquer d'abattement pour la fraction du résultat qui excède quatre SMIC.

Des pistes sont actuellement à l'étude en vue de la discussion parlementaire afin de renforcer le dispositif sur la plus faible tranche de revenu au-delà de la première année.

Proportionner l'abattement au montant du bénéfice n'entamera pas l'attractivité du dispositif, qui continuera de s'appliquer aux jeunes agriculteurs et d'accompagner l'essor des exploitations dotées d'un plan d'entreprise viable, conformément à l'objectif qui lui est assigné.

Ce dispositif reposera sur le règlement d'exemption par catégorie dans le secteur agricole et forestier (REAF)

- Revalorisation du seuil d'exonération de certaines transmissions à titre gratuit

Par ailleurs, la transmission à titre gratuit de biens agricoles donnés à bail à long terme ou à bail cessible hors du cadre familial et de parts de groupements fonciers agricoles (GFA) ou de groupements agricoles fonciers (GAF) représentatives de ces mêmes biens bénéficie actuellement d'une exonération partielle de 75 %, ramenée à 50 % lorsque la valeur des biens transmis excède 101 897 €.

Cette exonération a pour but d'alléger les droits de mutation dus au jour de la transmission afin d'éviter que les bénéficiaires des biens ne se retrouvent obligés d'en céder tout ou partie pour acquitter l'impôt.

Au regard de la hausse du prix des terres agricoles durant la dernière décennie, le seuil de 101 897 € n'apparaît plus aujourd'hui suffisant. Il est donc proposé de le relever à 300 000 €.

4. Prendre en compte la diversification des activités agricoles

Il paraît nécessaire de mieux adapter la fiscalité aux activités annexes des agriculteurs, qui permettent de diversifier et donc sécuriser leurs revenus. L'objectif de la réforme est que la réalisation d'activités accessoires, dans certaines limites, ne remettent plus en cause les exonérations de taxe foncière et de CFE dont bénéficient les agriculteurs.

Ainsi, afin de ne pas pénaliser la diversification d'activité, l'exercice, dans certaines limites, d'activités accessoires par les agriculteurs, un seuil d'activité accessoire en deçà duquel ne remettra plus en cause l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) prévue à l'article 1382 du code général des impôts pour les bâtiments qui servent aux exploitations rurales sera introduit.

Ces différentes propositions, à l'exception du chantier comptable, seront présentées et débattues dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019.